



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Thiverny (60)**

n°MRAe 2017-1584

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Thiverny le 13 février 2017, complétée le 29 mars 2017 relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projeté, à l'horizon 2030, une croissance annuelle de 0,75 % de sa population pour atteindre 1 300 habitants, avec un développement urbain exclusivement par renouvellement et densification de l'urbanisation existante ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche « coteau de l'Oise autour de Creil » (FR220379) se situe à environ 1 km du sud-est de la commune et ne sera pas impacté par les projets de logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte, par un zonage adapté assurant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal, à savoir :

- un espace naturel sensible d'intérêt local où est localisé un ensemble de coteaux qui sera classé en zone naturelle et en espace boisé ;
- une zone humide au nord-ouest qui sera classée en zone naturelle (Nh) ;

Considérant que la continuité du bio corridor n°60235 existant sur le territoire communal, localisé sur les coteaux qui longent l'urbanisation, est préservée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en considération l'église de Thiverny, monument historique classé ;

Considérant que les trois sites potentiellement pollués recensés sur le territoire communal par la base de données BASIAS sont pris en compte ;

Considérant que le plan local d'urbanisme respecte le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Thérain ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Thiverny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex